

Questions au Feuilleton

LE RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Question n° 572—**M. Holmes:**

1. Quel était, au 31 décembre 1972, le nombre des employés de la Direction générale de l'assistance sociale (ministère de la Santé nationale et du Bien-être social) qui étaient affectés à l'administration du Régime d'assistance publique, à plein temps ou à temps partiel, a) le nombre des employés à plein temps et à temps partiel préposés à l'administration du Régime au bureau central, b) le nombre des employés consultatifs à plein temps ou à temps partiel préposés à l'administration du Régime au bureau central, c) le nombre des employés régionaux dans chaque province, d) le nombre des employés à plein temps ou à temps partiel agissant à titre consultatif en matière (i) de bien-être des Indiens, (ii) de soins en établissements, (iii) de comptabilité et de vérification-comptable, (iv) de réadaptation, (viii) de bien-être de la famille et des enfants, (ix) de politique et d'administration de l'assistance publique, (x) de développement communautaire, (xi) de formation et de perfectionnement du personnel?

2. Quel est le nombre des employés relevant des pouvoirs provinciaux et municipaux qui sont affectés à plein temps ou à temps partiel à l'administration du Régime d'assistance publique du Canada?

3. Quels ont été les frais fédéraux d'administration du Régime d'assistance publique du Canada pour les deux années qui ont pris fin le 31 mars 1971 et le 31 mars 1972?

4. Quels ont été, pour les provinces et les municipalités, les frais d'administration du Régime d'assistance publique du Canada pour les deux années qui ont pris fin le 31 mars 1971 et le 31 mars 1972?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. a) Plein temps, 36; Temps partiel, 4; b) Plein temps, 9; Temps partiel, 2; c) C.-B. et Yukon, 2; Alberta, 2; Saskatchewan, 2; Manitoba, 2; Ontario, 5; Québec, 6; Nouvelle-Écosse, 2; Î.-du-P.-É., 2; Terre-Neuve, 1; Nombre d'employés régionaux, 24; d) Compris dans b) ci-haut mentionnés: (i), 1; (ii), 2; (iii), 2; (iv), 1; (v), 1; (vi), 1; (vii), 1; (viii), 1; (ix), 2; (x), 0; (xi), 0.

2. Il n'y en a aucun. Tous les employés chargés de l'administration du Régime d'assistance publique du Canada sont des fonctionnaires fédéraux.

3. Pour l'année terminée le 31 mars 1971: \$634,556. Pour l'année terminée le 31 mars 1972: \$785,819.

4. Les provinces et municipalités administrent leurs propres régimes de soutien du revenu et d'assistance sociale, dont certaines dépenses sont partagées à 50 p. 100 avec l'Administration canadienne en vertu des arrangements fédéraux-provinciaux autorisés aux termes du Régime d'assistance publique du Canada. L'administration de ce dernier ne leur coûte donc rien. Toutefois, en 1970-1971, les dépenses d'administration des régimes provinciaux et municipaux, tels qu'on les utilise pour compiler les sommes réclamées au gouvernement du Canada, se sont élevées à \$88,953,000, et en 1971-1972, à \$100,556,000. En fait, une grande partie de ces frais «administratifs» avait trait à des services sociaux professionnels, comme le counseling, les auxiliaires familiales et les services semblables fournis par les fonctionnaires provinciaux et municipaux aux bénéficiaires des régimes provinciaux de soutien du revenu (ainsi qu'aux pupilles, aux personnes qui demeurent dans des établissements d'assistance sociale et aux nécessiteux qui vivent dans leurs propres foyers).

LES POURBOIRES ET LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Question n° 697—**M. Reynolds:**

Les serveurs et serveuses de restaurant peuvent-ils faire paraître leurs pourboires comme salaire dans le calcul des prestations

[M. Marchand (Langelier).]

d'assurance-chômage de la même façon que pour l'impôt sur le revenu et, dans la négative, pour quelle raison?

L'hon. Robert Stanbury (ministre du Revenu national): En ce qui concerne le ministère du Revenu national, l'impôt: Les pourboires versés directement par le client aux serveurs et serveuses de restaurant ne sont pas compris dans les gains assurables aux fins du calcul des prestations d'assurance-chômage. La loi prévoit que les primes ne doivent être déduites que si la rémunération est payée par l'employeur. De plus, l'employeur ignore le montant des pourboires reçus par chacun des employés. Lorsqu'un employeur inclut des frais de service dans la facture au client et remet ensuite ce montant aux employés, il doit déduire les primes des employés et verser ses propres primes à l'égard des pourboires qui sont versés de cette façon. Ces pourboires constituent alors des gains assurables.

LA NAVIGATION COMMERCIALE DANS L'ARCTIQUE

Question n° 749—**M. Forrestall:**

Quelle mesure le gouvernement a-t-il prise au sujet de la recommandation du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien visant à ce que le gouvernement envisage d'assumer une partie des droits de navigation qui frappent le trafic maritime commercial dans les eaux arctiques?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Comme il n'y a pour l'instant aucun brise-glaces polaire en activité, il n'a pas été nécessaire de prendre immédiatement une décision en ce qui a trait à l'imposition de droits de navigation aux transporteurs commerciaux empruntant les eaux arctiques. Avant qu'un tel navire entre en service, toutefois, il faudra étudier davantage la possibilité de mettre en vigueur les recommandations du comité permanent des affaires indiennes et du Nord canadien.

RADIO-CANADA—LE TEMPS D'ANTENNE ACCORDÉ À LA POLITIQUE PROVINCIALE AU N.-B.

Question n° 783—**M. Fairweather:**

1. La Société Radio-Canada accorde-t-elle gratuitement au Nouveau-Brunswick le temps d'une émission télévisée à laquelle participent les représentants des partis politiques provinciaux?

2. Prévoit-on présenter l'émission au cours de la saison 1972-1973?

3. A quelle heure pense-t-on la présenter?

4. Quelles installations y a-t-il à Fredericton, capitale provinciale du Nouveau-Brunswick, permettant la réalisation de ce genre d'émissions?

5. Le Parti progressiste conservateur et le Parti libéral se sont-ils plaints de l'heure de l'émission qui est présentée le dimanche à 12h.25 du matin et du manque d'installations nécessaires à la réalisation de l'émission?

6. Que prévoit faire la Société en vue de présenter l'émission à une heure plus favorable et de fournir les installations nécessaires à Fredericton?

7. Dans quelles autres provinces du Canada les émissions de politique provinciale offertes gratuitement par la Société Radio-Canada sont-elles présentées à 12h.25 du matin le dimanche?

L'hon. James Hugh Faulkner (secrétaire d'État du Canada): La Société Radio-Canada me communique les renseignements suivants: 1. Aucune émission de cette nature n'a encore été diffusée au Nouveau-Brunswick durant la saison actuelle.

2. Oui. Des temps d'antenne gratuits sont offerts aux associations des partis officiels du Nouveau-Brunswick.

3. De minuit quinze à minuit vingt, après le match de hockey, «Countrytime» et le «Téléjournal». Cependant,